

SEE / reçu le

15 OCT. 2018

SPB -

D.D.T.M.

Service Eau et Environnement

Unité Police de l'Eau

62 Bd de Belfort – CS 90007

59042 LILLE CEDEX

ddtm-see@nord.gouv.fr

N/REF : 36206 SUEZ WANDIGNIES

Extension de l'usine de traitement d'eau potable

JP/FL/18179

Objet : Dossier de déclaration rabatementLRAR N° 1A 146 402 8438 6

Roubaix le 11 octobre 2018

Madame, Monsieur,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois a demandé à SUEZ Eau France de compléter le traitement de l'eau de l'usine existante par la mise en place d'une unité de décarbonatation. Des travaux sont donc nécessaires à proximité des bâtiments existants, pour construire la nouvelle unité de décarbonatation.

Ces travaux et l'exploitation des futures installations ont été autorisés au titre du code de l'environnement par les arrêtés préfectoraux du 22 mars 2018 et du 24 mai 2018 sous certaines prescriptions.

L'entreprise SOGEA CARONI a été missionnée pour réaliser les travaux de l'unité de décarbonatation. A cette fin, nous avons besoin de rabattre la nappe des sables à la cote de 12.5 m NGF.

A réception de votre courrier du 13 juillet 2018 ref 982/PE, faisant suite à notre demande transmise par courrier le 05 juillet 2018, veuillez trouver ci-joint en 3 exemplaires papiers le dossier de déclaration relatif à ce rabatement de nappe et à son rejet.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au sujet du présent dossier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Johan PALLANTE

Conducteur de Travaux Principal

PJ : 1

Unité PE / reçu le

15 OCT. 2018

N° 1203

SOGEA CARONI
106 QUAI DE BOULOGNE
CS 60164
59053 ROUBAIX Cedex
Tél. : +33 3 20 99 78 78
Fax : +33 3 20 99 78 00

SOGEA CARONI
SAS au capital de 968 592 euros
106 Quai de Boulogne - CS 60164
59053 ROUBAIX CEDEX
Tél. : 03.20.99.78.78
RCS Lille Métropole 328 619 721



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REALISATION D'UN RABATTEMENT DE LA NAPPE DES SABLES AU DROIT DE
L'EMPRISE DE LA FUTURE USINE DE DECARBONATATION
COMMUNE DE WANDIGNIES-HAMAGE

DOSSIER N° 59-2018-00146
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Scarpe aval, approuvé le 12/03/2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 octobre 2018, présenté par la SOGEA CARONI, enregistré sous le n° 59-2018-00146 et relatif à : LA REALISATION D'UN RABATTEMENT DE LA NAPPE DES SABLES AU DROIT DE LA FUTURE USINE DE DECARBONATATION A WANDIGNIES-HAMAGE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOGEA CARONI
106, quai de Boulogne
CS 60164
59053 ROUBAIX**

concernant :

**LA REALISATION D'UN RABATTEMENT DE LA NAPPE DES SABLES AU DROIT DE L'EMPRISE
DE LA FUTURE USINE DE DECARBONATATION**

dont la réalisation est prévue dans la commune de WANDIGNIES-HAMAGE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m3/h (A) 2° Supérieure à 8 m3/h, mais inférieure à 80 m3/h (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 décembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de WANDIGNIES-HAMAGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

24 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Unité Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant le rabattement de la nappe des sables au droit de la future usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois à Wandignies-Hamage (Nord)

Dossier de déclaration 59-2018-00146 présenté par la société SOGEA CARONI

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, et R122-2 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 15 octobre 2018, enregistrée sous le numéro 59-2018-000146, présentée par la société SOGEA CARONI 106, Quai de Boulogne CS 60164 - 59053 ROUBAIX Cedex-, relative au rabattement de la nappe des sables au droit de la future usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois (Nord) complétée le 27 novembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance en date du 07 décembre 2018 ;

Vu les observations rendues le 10 décembre 2018 par la société SOGEA CARONI ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la présente déclaration

La société SOGEA CARONI, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé au 106, Quai de Boulogne CS 60164 - 59053 ROUBAIX Cedex, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de déclaration – Version du 27 novembre 2018, à procéder au rabattement de la nappe des sables au droit de la future usine de décarbonation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois à Wandignies-Hamage (Nord).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris en nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: Supérieur à 10 000 m ³ /an ou inférieur à 200 000 m ³ (D)	Le volume total prélevé par an étant au maximum de 43 200 m ³ Déclaration

Compte tenu de l'absence de tout rejet vers le Wacheux, au regard des dispositions du présent arrêté et du dossier, l'opération n'est pas soumise à la rubrique 2.2.3.0.

Article 2 – Travaux autorisés et prescriptions particulières

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

2.1 – Rabattement de nappe et rejet

L'opération autorisée comprend :

- le rabattement de nappe des sables au droit de l'emprise de la future usine ;
- le rejet des eaux d'exhaure en bordure de la zone humide.

Le rabattement de nappe est autorisé jusqu'au 30 juin 2019.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint annexe 1).

La réalisation du rabattement de nappe est autorisée selon les modalités suivantes :

- Débit horaire de 10 m³/h maximum.
- Durée journalière : 24 heures.
- Les pointes filtrantes seront implantées dans la zone de travaux précisée en annexe 2.
- Le rejet s'effectuera, via 2 canalisations souples posées sur le sol, dans une tranchée / rigole d'injection creusée en limite immédiate de la zone de travaux (cf. annexe 2), dont l'emprise sera de 200 cm x 40 m x 0,30 m.

La terre extraite pour cette création sera déposée le long de cette dernière.

- **Aucun débordement des eaux contenues dans la tranchée / rigole d'injection n'est autorisé.**
- À la fin du chantier, la tranchée / rigole d'injection devra être remblayée et le terrain remis en état.

Le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les propriétaires et exploitants voisins du démarrage des travaux, et leur désignera un interlocuteur privilégié.

2.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

2.3 - Installations de chantier et emploi d'engins

Les installations de chantier, le stationnement des engins, et tous les stockages de produits et matériaux seront localisés dans l'emprise de chantier telle que précisé sur le plan (annexe 2).

Le trafic des engins, pour ce qui est de l'emprise des propriétés du Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois, sera limité à cette même zone, sauf lors de la réalisation de la tranchée / rigole d'injection, sa remise en état, et ponctuellement son entretien.

Le chantier évite les stations de Pigamon jaune (*Thalictrum flavum*) et Butome en ombrelle (*Butomus umbellatus*), espèces protégées identifiées à proximité des travaux (annexe 2).

Les produits polluants (hydrocarbures en particulier) seront stockés dans des cuves sécurisées (double paroi et/ou bac de rétention) sur aire étanche et hors du périmètre de protection immédiate.

Le ravitaillement, l'entretien et le nettoyage des engins est interdit dans le périmètre de protection immédiate. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

À la fin des travaux, l'ensemble sera retiré du site.

2.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les polluants seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

2.6 - Limitation des apports en matières en suspension

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Article 3 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 5 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire de l'autorisation

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire de l'autorisation ne concerne pas la mesure compensatoire.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut notamment pas dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Article 10 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Wandignies-Hamage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOGEA CARONI et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Douai,
- au maire de la commune de Wandignies-Hamage,
- au président du Syndicat des Eaux du Valenciennois
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Fait à Lille, le **03 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Annexe 1 : formulaire de démarrage des travaux
Annexe 2 : Plan de délimitation de la zone de travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Société SOGEA CARONI

« la réalisation de rabattement de la nappe des sables au droit de l'emprise de la future usine »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00146

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

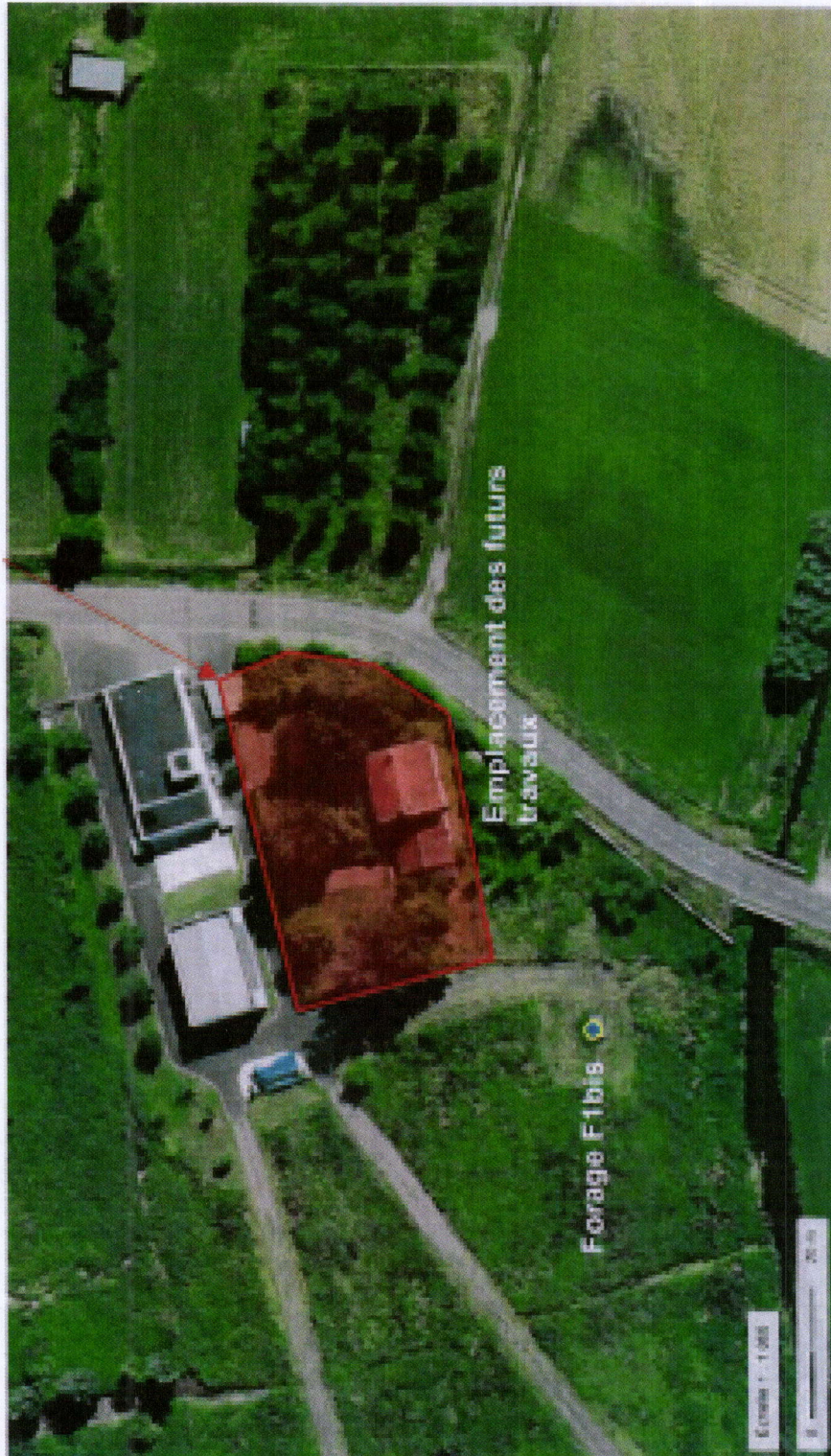
À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

La Secrétaire Générale


Violaine DÉMARET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03 JAN. 2019



Annexe 2

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 03.03.JAN. 2019

La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Violaine DÉMARET".

Violaine DÉMARET



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

30/PE

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le Directeur
de la SOGEA CARONI
106, quai de Boulogne
CS 60164

59053 ROUBAIX cédex

Lille, le **15 JAN. 2019**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00146, concernant :

« le rabattement de la nappe des sables au droit de la future usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois sur la commune de Wandignies-Hamage »

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 03 janvier 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 25 octobre 2018 complété le 27 novembre 2018.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de WANDIGNIES-HAMAGE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 : mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Luce LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis de la DDTM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

SI/PE

Monsieur le Maire
de Wandignies-Hamage
6, place Roger Dewambrechies

59870 WANDIGNIES-HAMAGE

Lille, le

15 JAN. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 25 octobre 2018 complété le 27 novembre 2018, concernant l'opération suivante « **rabattement de la nappe des sables au droit de la future usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Valenciennois sur la commune de Wandignies-Hamage** ».

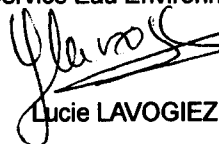
Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 03 janvier 2019**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00146, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis de la DDTM